



2016-2017

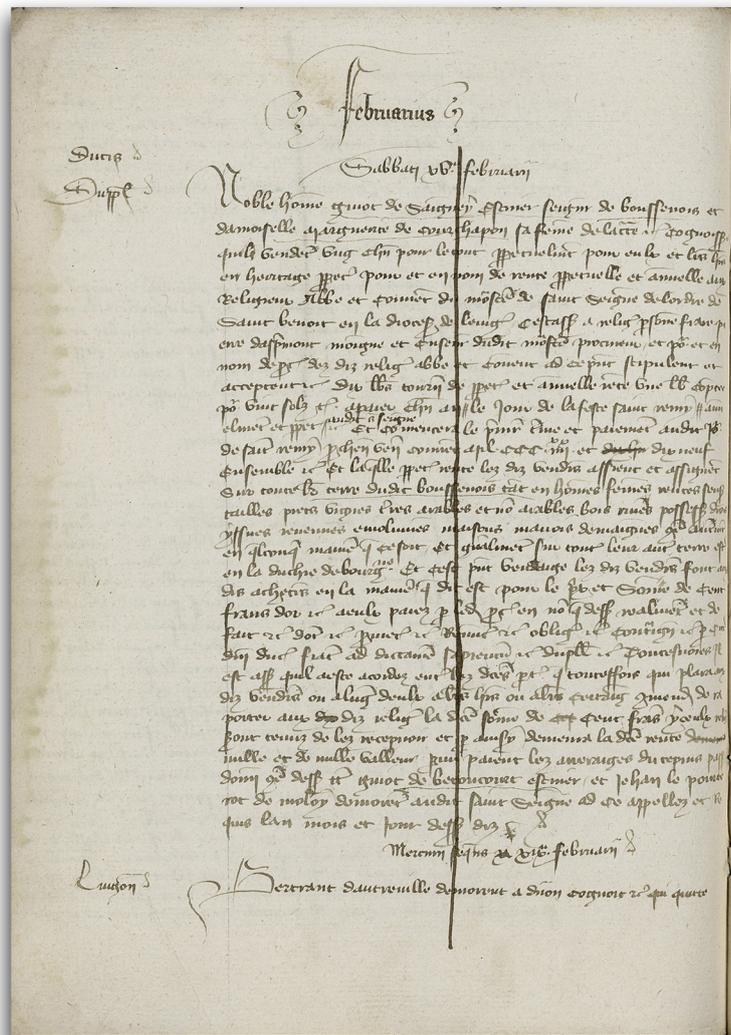
# Confirmé

Document étudié n°5

Lecture de documents anciens

15 février 1399 ; 1398 a. st.— Protocoles de Michel Coqui (1394-1401).

Fondation de rente par le seigneur de Bousseinois en faveur de l'abbaye de Sainte-Seine.



Februarius [Février]

[Dans la marge :] :

Ducis  
Duppl.

Sabbati XV februarii [Samedi 15 février]

Archives départementales de la Côte-d'Or  
www.archives.cotedor.fr



Archives départementales de la Côte-d'Or, B 11348, folio 128 verso



2016-2017

# Confirmé

Document étudié n°5

Lecture de documents anciens

1. Noble homme Guiot de Saigney, escuier, seigneur de Bousseinois, et
2. damoiselle Marguerite de Courchapon sa femme, de l'auctorité etc.,  
cognoissent
3. qu'ilz vendent ung chacun pour le tout, perpetuelment pour eulx et leurs  
hoirs
4. en heritage perpetuel pour et en nom de rente perpetuelle et annuelle  
aux
5. religieux, abbé et couvent du moustier de Saint-Seigne de l'ordre de
6. Saint-Benoit en la diocese de Leingres ; c'est assavoir : a religieuse  
personne fraire Pi-
7. erre d'Aspremont, moigne et cusenier dudit moustier, procureur et pour et  
en
8. nom de procureur des diz religieux abbé et couvent ad ce present,  
stipulent et
9. acceptent etc. dix livres tournois de perpetuelle et annuelle rente, une  
livre a compter
10. pour vint solz tournois, a paier chacun an, le jour de la feste Saint-Remy,  
annu-
11. elment et perpetuelment, audit Saint-Seigne. Et commencera le premier  
terme et paiement audit jour
12. de Saint-Remy prochenement venant courant mil CCC IIIIXX et dix-neuf,
13. ensemble etc. Et laquelle perpetuelle rente lesdiz vendeurs assient et  
assignent
14. sur toute leur terre dudit Bousseinois, tant en hommes, femmes, rentes,  
sensives,
15. tailles, prets, vignes, terres arables et non arables, bois, rivieres,  
possessions, drois,
16. yssues, revenues, emolumens, maisons, manois, demaingnes comme  
autrement
17. en quelconque maniere que ce soit, et generalment sur tout leur autre  
terre estant
18. en la duchié de Bourgogne. Et cest present vendaige, les diz vendeurs  
font aux
19. dis acheteurs en la maniere que dit est, pour le prix et somme de cent
20. frans d'or etc. eulx paiez par ledit procureur en nomé que dessus,  
realment et de
21. fait etc. dont etc. prometant etc. renunçant etc. obligant etc.  
contraignant etc. procurator
22. domini ducis fiat ad dictamen sapientium etc. duplicatum etc.  
toutesvoies il
23. est assavoir qu'il a esté acordez entre lez dictes parties que touteffois qui  
plaira aux
24. diz vendeurs ou a l'ung d'eulx, à leurs hoirs ou a leurs certaing  
commandement de ra-
25. porter aux diz religieux la dite somme de cent frans, yceulx religieux
26. seront tenuz de lez recepvoir et par ainsy demeura ladite rente
27. nulle et de nulle valleur, parmi paient lez arreraiges du tepms (au lieu de  
temps ?) passé.
28. Donné comme dessus ; temoins Guiot de Betoncourt, escuier, et Jehan le  
Pource-
29. rot de Moloy demorent audit Saint-Seigne ad ce appelez et re-
30. quis, l'an, mois et jour dessus diz.

Archives départementales de la Côte-d'Or  
www.archives.cotedor.fr